

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**Liberté - Egalité - Fraternité**

**N° 1621-2025**

**DEPARTEMENT DU VAR**  
**CANTON D'OLLIOULES**  
**COMMUNE D'OLLIOULES**

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES**

**ARRETE**

**Portant sur la suppression au repos dominical pour l'année 2026**

Nous Robert BENEVENTI, Maire de la Commune d'Ollioules,

VU l'article 257 de la loi MACRON n° 2015-990 du 6 août 2015 qui prévoit que le Maire peut déroger à l'article L 3132-26 du Code du Travail,

VU l'article L 3132-26 et l'article L 3132-27 alinéa 1 et 4 du Code du Travail,

VU les dispositions du décret n° 92-769 du 6 août 1992,

VU la décision n° DP25/1192 en date du 28 novembre 2025 de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE donnant un avis favorable,

VU la délibération n° 25/12/4.5 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 du conseil municipal de la Ville d'Ollioules,

VU l'arrêté préfectoral de fermeture du 20 novembre 1969 qui prévoit une suspension de son application durant la période du 15 décembre au 15 janvier,

VU les demandes présentées par les commerces de détail alimentaire et non alimentaire, ameublement, prêt à porter, chaussures et accessoires, jouets, accessoires automobiles, électronique audiovisuel & équipement ménager, bijouterie, optique, bureautique & informatique, beauté, sports & loisirs etc..., et de l'automobile,

VU les avis des organisations syndicales,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer les autorisations d'ouverture le dimanche pour l'année 2026,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

Les commerces en fonction de leurs branches d'activités sont autorisés à déroger au repos hebdomadaire et ouvrir au public les dimanches selon le tableau récapitulatif ci-après :

Branche d'activité	Exemple de magasin	Dimanches	Total
Commerces de détail alimentaire	CARREFOUR, INTERMARCHE, PICARD, NETTO, LIDL...	19 et 26 juillet 2 et 9 août 22 et 29 novembre 6, 13, 20 et 27 décembre	10
Commerces de détail spécialisé en électroménager, audiovisuel, multimédia, sports et loisirs	DARTY, BOULANGER, DECATHLON...	5, 12, 19 et 26 juillet 22 et 29 novembre 6, 13, 20 et 27 décembre	10
Autres commerces toutes branches – non alimentaires	MAXI ZOO, CHAUSSEA, NORAUTO...	5 et 12 juillet 22 et 29 novembre 6, 13, 20 et 27 décembre	8
Automobiles	CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES	18 janvier 15 mars 14 juin 13 septembre 11 octobre	5

## **ARTICLE 2 :**

Chaque salarié privé de repos dominical bénéficiera, pour chaque dimanche ouvré, d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

L'arrêté pris en application de l'article L 3132-27 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé. Le repos est accordé par roulement dans la quinzaine qui suit chacun des dimanches ouvrés. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédent une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Pour les commerces alimentaires de plus de 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du Code du Travail (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai) sont travaillés, ces derniers sont déduits dans la limite de 3.

## **ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté.

OLLIOULES, le 10 décembre 2025

LE MAIRE,  
Robert BENEVENTI

